

Arrêt

n° 157 625 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 19 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAYIMBA KISENGA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois de septembre 2012. Le 22 octobre 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. Cette attestation lui a été délivrée le même jour. Le 11 octobre 2013, suite à une enquête effectuée par la partie défenderesse, celle-ci a confirmé au requérant que son droit de séjour était maintenu. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de lui demander de produire les documents permettant le maintien de son droit de séjour. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 27 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 22/10/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/ travailleur salarié. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée de la société « [E. C. S.] BVBA ». Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé moins de 2 mois sur une période allant du 01/09/2013 au 03/12/2013. Il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

Interrogé par courrier du 05/07/2013 au sujet de sa situation professionnelle , l'intéressé a produit un contrat de travail pour la société « [E.] Sprl » stipulant une mise au travail à partir du 1/9/2013.

Son séjour a donc été maintenu le 11/10/2013 sous réserve toutefois, d'une nouvelle vérification des conditions de séjour.

Après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que Monsieur [B.] n'est pas repris comme travailleur pour la société « [E.] Sprl » pour laquelle il nous a produit un contrat de travail.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié e (sic) n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de mise au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé à nouveau par courrier le 26/01/2015 sur sa situation professionnelle actuelle et ses démarches éventuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris pour lui et son épouse, l'attestation de paiement des allocations de chômage, l'attestation de fréquentation de l'Institut [R. L.], une réponse négative à une lettre de candidature, une attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation pour son épouse, les certificats de scolarité de ses enfants mineurs ainsi que le contrat de travail et les fiches de paie de sa fille aînée [B., K.].

Cependant, les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Il ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne, les revenus de sa fille étant insuffisants pour couvrir un long séjour en Belgique.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [B., S.].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1" de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi/

travailleur salarié obtenu le 22/10/2012 et qu'i n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40, § 4, 1° et 2° et l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 50, §2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; (...) du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait notamment valoir « Qu'en fait, le requérant a transmis dans sa réponse du 26/02/2015 adressée à l'Office des Etrangers une attestation de paiement des allocations de chômage qui lui sont versées mensuellement, ainsi que le contrat de travail avec les fiches de paie de sa fille majeure; Qu'il a ainsi produit la preuve qu'il dispose lui-même de revenus réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge; Que les allocations de chômage payées au requérant ne peuvent être considérées comme une aide sociale qui est régie par la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale et en tout cas, la loi ne les exclut pas de manière explicite dans l'évaluation de ressources suffisantes qui doivent être prouvées par le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15/12/1980 précitée; Qu'il n'apparaît pas en l'espèce que le requérant émarge de l'aide sociale belge; »

Elle soutient qu' « il ne ressort pas de motif (sic) de l'acte attaqué que l'Office des Etrangers a pris en compte les allocations de chômage versées au requérant pour vérifier les conditions de l'exercice du droit de séjour du requérant au regard des dispositions des articles 40, §4 et 40bis, §4 de la loi du 15/12/1980, mais au contraire il se limite à énoncer dans le motif de l'acte attaqué que "Il ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de substance suffisants via une tierce personne, les revenus de sa fille étant insuffisants pour couvrir un long séjour en Belgique" ; Que rien dans le motif de l'acte attaqué ne permet de comprendre pourquoi le délégué du Secrétaire d'Etat considère les revenus actuels du requérant, comme étant insuffisants pour couvrir les besoins réels et actuels de son ménage, alors qu'il ne ressort pas de motif (sic) de l'acte attaqué ni d'aucune enquête menée par la partie adverse que le requérant émarge actuellement de l'aide sociale».

3. Examen de la seconde branche du moyen d'annulation

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^e et 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a également le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

«2° s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume

3^e ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 26 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante en l'informant de l'éventualité d'un retrait de son droit de séjour. Dans ce courrier, la partie défenderesse a demandé à la partie requérante de lui communiquer :

« soit la preuve que vous exercez une activité salariée (...), soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail (...), soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant (...), soit la preuve que vous disposez de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de votre partenaire, soit la preuve que vous êtes étudiant (...) »

Le Conseil constate que par ce courrier, la partie défenderesse a informé la partie requérante de l'ensemble des possibilités, prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de maintenir son droit de séjour en Belgique en tant que citoyen de l'Union européenne.

Il ressort du dossier administratif que suite à ce courrier, la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse, notamment, les documents attestant des allocations de chômage qu'elle perçoit ainsi que les preuves des revenus de sa fille ainée.

S'agissant de ces documents, la partie défenderesse a indiqué :

« Cependant, les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Il ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne, les revenus de sa fille étant insuffisants pour couvrir un long séjour en Belgique ».

Il ressort de ce motif de la première décision attaquée, lu à la lumière du courrier du 26 janvier 2015 précité, que la partie défenderesse a examiné la possibilité de maintenir le droit de séjour de la partie requérante, d'une part, au titre de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^e, soit en tant que travailleur ou demandeur d'emploi et, d'autre part, au titre de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^e, soit en tant que titulaire de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Lors de ce second examen, la partie défenderesse s'est contentée de tenir compte des revenus de la fille de la partie requérante, en les estimant insuffisants, sans avoir égard aux ressources propres de la partie requérante, constituées des allocations de chômage qu'elle perçoit. Ce motif de la décision attaquée ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que son droit de séjour ne pouvait être maintenu au titre de l'article 40, § 4,

alinéa 1er, 2°, de sorte que la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment motivée.

3.1.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse, à cet égard, selon laquelle

« Le requérant ne peut se prévaloir de [l'article 40bis §4 alinéa 2] dès lors qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 40 §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, ayant obtenu son séjour en raison de son travail salarié et non de ses moyens de subsistance autres de sorte que son grief n'est pas pertinent. »

n'est pas de nature à contredire ce qui précède dès lors que cet aspect de la deuxième branche du moyen – visant l'article 40bis §4 alinéa 2 – n'est pas examiné par le Conseil afin de conclure au fondement de la requête. En tout état de cause, il importe peu que la partie requérante n'ait pas obtenu son droit de séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes, dès lors qu'elle a produit, à la demande de la partie défenderesse, des documents susceptibles de lui permettre un maintien de son droit de séjour à ce titre. En effet, la partie défenderesse se devait d'examiner ces documents au regard de l'article 40 §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'allégation selon laquelle

« En tout état de cause, le requérant se contente de reprocher à la partie adverse d'estimer que le fait que sa fille majeure travaille et perçoit des revenus ne lui permet pas d'établir qu'il dispose d'autres moyens de subsistance dès lors que les revenus de cette dernière sont insuffisants sans indiquer en quoi cette appréciation posée par la partie adverse serait erronée. ».

elle manque en fait, la partie requérante ayant bel et bien reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, outre les revenus de sa fille, ses allocations de chômage.

3.2 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 19 mai 2015 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, pris le 19 mai 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE RAETS

J.-C. WERFENNE